

Article 31

Durée du travail et du repos

- ¹ Pour les jeunes gens, la durée quotidienne du travail ne dépassera pas celle des autres travailleurs de la même entreprise ou, à défaut d'autres travailleurs, la durée admise par l'usage local, et elle n'excédera pas neuf heures. Cette durée comprend le travail supplémentaire et le temps consacré pendant les heures de travail aux cours obligatoires.
- ² Le travail de jour des jeunes gens, pauses incluses, doit être compris dans un espace de douze heures. Les jeunes travailleurs de moins de seize ans révolus ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures et ceux de plus de seize ans, jusqu'à 22 heures. Sont réservées les dispositions dérogatoires sur l'emploi de jeunes gens prévues à l'art. 30, al. 2.
- ³ Il est interdit d'affecter à un travail supplémentaire les jeunes gens de moins de seize ans révolus.
- ⁴ L'employeur n'est autorisé à occuper des jeunes travailleurs ni la nuit, ni le dimanche. Des dérogations peuvent être prévues par voie d'ordonnance, notamment au profit de la formation professionnelle ainsi que pour les cas prévus à l'art. 30, al. 2.

Remarque liminaire

La loi et les dispositions de l'Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5) fixent les durées du travail et du repos applicables aux jeunes gens. L'OLT 2, qui s'applique aux travailleurs adultes, n'entre dès lors pas en ligne de compte. Les dérogations éventuelles sont réglées sous forme de dispositions spéciales dans l'OLT 5.

Alinéa 1

La durée maximale du travail quotidien est fixée, pour les jeunes gens, à 9 heures. Si elle est inférieure à 9 heures pour les travailleurs adultes – soit par décision de l'entreprise, soit eu égard à l'usage local – elle le sera également pour les jeunes gens. La durée maximale de travail hebdomadaire des jeunes gens est égale à celle des travailleurs adultes, et s'élève respectivement à 45 ou à 50 heures. Le travail supplémentaire et le temps consacré à l'enseignement obligatoire sont considérés comme temps de travail lorsqu'ils ont lieu pendant les heures de travail.

Alinéa 2

Le travail dit de jour doit s'inscrire, pour les jeunes gens, dans un intervalle maximal de 12 heures, pauses, rattrapage d'heures de travail perdues et éventuel travail supplémentaire compris. Il peut débuter au lever du jour, soit entre 05 h et 07 h, en fonction de la tranche définie par l'entreprise comme travail de jour. Le soir, le travail ne peut durer au-delà de 20 h pour les jeunes gens de moins de 16 ans révolus, ni au-delà de 22 h pour les jeunes gens âgés de plus de 16 ans. Si le travail effectué par des jeunes gens entre 20 h et 22 h n'est pas soumis à autorisation, la consultation des jeunes gens concernés et de leurs représentants légaux s'impose, de même que celle de l'autorité compétente en matière de formation professionnelle, si tant est qu'elle ne soit pas amenée à délivrer une autorisation sur la base des prescriptions de la LFPr. Il est possible d'accorder des dérogations aux restrictions concernant la durée du travail pour les jeunes gens dont l'occupation est permise dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques et sportives ou dans la publicité. L'ordonnance sur la

protection des jeunes travailleurs règle les détails. De la définition du travail de jour découle un repos quotidien d'une durée de 12 heures.

Alinéa 3

Il n'est permis d'appeler des jeunes gens à effectuer un travail supplémentaire que s'ils ont 16 ans révolus. Les détails sont réglés à l'art.17 OLT 5.

Alinéa 4

Le travail de nuit comme celui du dimanche sont interdits pour les jeunes gens. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans l'observation de conditions de base et de critères clairement prescrits par la loi. On se reportera à cet effet aux articles 12 - 15 OLT 5.